

Discussion suivant la réponse municipale (N° 13/2016) justifiant l'interdiction de manifester.

Intervention prévue par Elisabeth Bastide

Je souhaite revenir sur trois points :

- 1) Tout d'abord, une question concernant la chronologie. Je constate que la réponse municipale ne mentionne pas un événement :**

Le 2 septembre, le Tribunal cantonal a demandé à la Municipalité de Villeneuve si elle entendait revenir sur sa décision et autoriser la manifestation. Le 2 septembre, **dans sa réponse au Tribunal cantonal, la Municipalité de Villeneuve a fait savoir qu'elle autorisait le rassemblement** sur son territoire le lendemain de 14h. à 14h.30.

Ma question : pourquoi, en date du 2 septembre, **la Municipalité est-elle revenue sur sa décision d'interdire la manifestation et pourquoi a-t-elle autorisé le rassemblement**, prévu le lendemain, à l'Ouchettaz ?

Outre cette question, j'ai encore deux remarques.

- 2) Je me permets de rappeler à notre « noble » assemblée que la procédure judiciaire n'est pas terminée.**

En date du 31 août, un recours a été adressé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Ce recours demande notamment aux juges de constater que des droits fondamentaux ont été violés par les Municipalités de Noville et de Villeneuve.

Le Tribunal a déjà répondu à la requête de mesures d'extrême urgence demandées par les recourants. **En revanche, il n'a pas encore rendu de jugement définitif sur le fond.**

Nous souhaitons donc que la Municipalité informe le Conseil communal du jugement qui sera rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

3) **Enfin**, je rappelle aussi à cette assemblée qu'en plus du volet judiciaire, **il y a aussi un volet politique**, qui dépasse nos frontières communales. Comme cela ne figure pas dans la chronologie dressée par la Municipalité, il n'est pas inutile d'en informer les Conseillers.

Le 30 août, une interpellation a été déposée auprès du Conseil d'État par le député J.-M. Dolivo, **qui pose notamment la question suivante :**

« La Constitution vaudoise, à son article 21, dispose que « Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part.

Le Conseil d'État admet-il qu'une liberté fondamentale ait été ainsi ouvertement bafouée par les Municipalités de Noville et de Villeneuve? »

Le Conseil d'État répondra prochainement à cette interpellation. **Nous remercions donc la Municipalité de bien vouloir nous tenir informés de la prochaine réponse du Conseil d'État.**

Villeneuve, le 2 novembre 2016.

E. Bastide

« Tout cela pourrait prêter à sourire, s'il ne s'agissait pas de la violation de droits fondamentaux, la liberté de réunion et de manifestation. » (J.-M. Dolivo au Grand Conseil, le 6 septembre 2016)